

**Obligations du MANDANT :**

- Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à réaliser la vente à tout acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisées par ce mandat et à libérer les biens pour le jour de l'acte authentique.
  - Le MANDANT s'interdit expressément pendant toute la durée du mandat et les 24 mois suivants qui suivront, de vendre directement, indirectement, les biens et avant désigné, dans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.
  - Le MANDANT s'engage en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (compromis, sous-œuvre, vente), pendant la durée du présent mandat et deux ans après son expiration, à fournir l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE, les noms, prénoms et adresses de l'acquéreur, le notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue, ainsi que le prix de vente final.
- Cette notification mettra fin au mandat de vente et établira au mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT, les peines qui pourraient être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'agence. Le MANDANT devra obtenir de son acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.
- Si le MANDANT présente les biens à vendre directement par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ce sera au prix des présentes, de façon à ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission.
  - Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes passes, actes, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord du ou de tous les autres propriétaires et agissent donc, explicitement solidairement, en tant que leur mandataire verbal.
  - Le MANDANT s'engage à donner au MANDATAIRE toutes facilités pour faire visiter son bien tous les jours aux heures courantes.
  - Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais l'ensemble des constats, états et tout le Dossier de Diagnostic Technique obligatoire et notamment : ① les états relatifs au risque d'exposition au plomb (classe concernant toutes les immeubles liés à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1949) ; ② à l'assainissement (immeubles bâti dont le permis de construire est antérieur au 01 juillet 1997) ; ③ état parasitaire ; ④ à l'installation de gaz ; ⑤ à l'installation électrique et, obligatoire depuis le 01 janvier 2010 : ⑥ au système d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation non accolé au réseau public de collecte des eaux usées), en l'absence desquels il se prévoit de la possibilité de s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondants à l'état initial ; ⑦ l'état relatif aux risques naturels et technologiques dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander une diminution du prix ; ⑧ le diagnostic de performances énergétiques (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; ⑨ baignoire. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.

Application de l'art. 46 : loi N°65-557 du 10 juillet 1965 - (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, cf. loi Carrez), si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous l'initiative, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

- \* à faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 : loi N°65-557 du 10 juillet 1965)
- \* à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le cahier d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaires, plomb, et termes concernant les parties communes et l'état prévu par l'article 721-2 du CGH ainsi que le nombre de lots de la copropriété; le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.

**Durée du Mandat :**

Le présent mandat est consenti SANS EXCLUSIVITÉ à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dissous pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dissous à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 78 du décret du 20 juillet 1972).

**Prérogatives :**

- Le MANDANT donne tous pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :
  - Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.
  - Indiquer, présenter et faire visiter les biens à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à assurer au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
  - Établir (ou s'adjointre ou substituer tout professionnel ou choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes) au nom du MANDANT, tous actes sous seing privé (comprenant en particulier) éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et renvoyer la signature de l'acquéreur.
  - Négocier, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préemption, le préemptaire avec mariage dans tous les droits et obligations de l'acquéreur : donc, toute rémunération incombe à l'acquéreur sera à la charge du préemptaire. Le MANDANT restant libre de refuser si le prix net de propriété est inférieur au prix convenu sur le mandat.
  - Faire gratuitement toute publication à sa convenance : petites annonces, vitrine : affiche, feuillet, feuillets informatiques librement accessible (internet), également diffuser sur tous les sites internet de son réseau en fonction des particularités du bien ; conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 juillet 1978, le MANDANT a droit d'accès et de rectification sur les données le concernant. Publier toute photographie, étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de son bien.
  - Apposer un panneau « À vendre » (pour les biens dont le prix du mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par », à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.
  - Communiquer la dossier à tout contrepartie professionnel de son choix et autoriser la délégitation de mandat. Le délégué engagera sa responsabilité à l'égard du mandant.
  - S'adjointre ou substituer tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes.
  - Saisir, s'il y a lieu à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire du ce droit à la condition d'avoir tiré le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préemptaire, et ce prix est inférieur au prix demandé.
  - Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à compter de la transmission du MANDATAIRE du DPR, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.
  - Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE récolte et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPANC...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

**Art. Ligue-2 du code de la consommation (modifié par la loi n°2014-344 du 17/03/14 art. 28) :** Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans les termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un cas échéant apparent, la date limite de validité.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avis effectués après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursés dans un délai de trente jours à compter de la date de validité, déduction faite des sommes correspondantes, jusqu'à échéance, à l'extinction du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont producives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent également certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux opérateurs d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L121-17 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.

Conformément à l'article L111-3 du Code de la consommation, le Mandant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en cas de la résiliation amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L 612-1 et suivants et R 612-1 du Code de la consommation.

Le nom du médiateur dont relève le Mandataire et auquel peut s'adresser le consommateur est le centre de Médiation et règlement Amiable des bureaux de justice ( Médicus, site internet www.medicus.fr) dont le siège social est situé 73, Boulevard de Clichy, 75009 PARIS

**Faculté de rétractation du MANDANT :**

Le Mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes. Si le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous ou procédera à toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera au recommandé avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE désigné, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compris, le dépassement de ce délai communiquant le lendemain à 0 heures et expire le 14e jour à minuit.

L'exercice de la faculté de rétractation par le MANDANT ne donnera lieu à aucune indemnité, ni frais. Les prestations devant être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne devraient débouter qu'à l'expiration de ce délai de rétractation.

Si le MANDANT demande que l'expiration du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'extension immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'Agence n'a pas pleinement exécuté sa mission.

**Jouissance :** L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Le MANDANT s'engage à :

- informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation économique, ...).
- réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien sur son réseau, notamment le site internet [www.alafim.fr](http://www.alafim.fr).
- mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site [www.alafim.fr](http://www.alafim.fr) avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
- rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, notamment par email.
- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les trois mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
- Effectuer une sélection préalable des candidats acquéreurs : cette sélection permettant d'évaluer les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.
- informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes : \_\_\_\_\_

Mots : \_\_\_\_\_

Chiffres : \_\_\_\_\_

Rayés nuls / **LE MANDANT (Propriétaire(s))**

« Bon pour mandat »

*Bon pour mandat*  
*Bellot*

**LE MANDATAIRE (Agence)**

« Mandat accepté »

*Mandat accepté*

Signature(s) de rétractation : à compléter et renvoyer au mandataire du mandat (Code de la consommation articles L111-1 à L111-28)

Pourront à tout moment être signés par le (s) mandat(e)s par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant en écriture au recto du présent document. Conditions : formaliser à l'agence au plus tard

Le mandat accepté : déclarer sous le sceau de vente ci-après :

N° de mandat :

Nature du bien :

Date de signature du mandat de vente :

Nom et prénom du (des) mandant(s) :

Signature(s) du (des) mandat(e)s :